



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N° 11/2023

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

VU l'instruction Interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,

CONSIDERANT, que pour améliorer la sécurité des usagers sur le chemin communal C1 (Rue de la Taye), compte tenu de son mauvais état général et du danger qu'elle représente, il convient d'en interdire la circulation pour une durée indéterminée.

CONSIDERANT, que des dépôts sauvages de déchets de toutes natures ont lieu sur plusieurs sites longeant ce chemin régulièrement, il importe, pour protéger la forêt et la nature en général, de prescrire les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de toutes catégories est interdite Rue de la Taye (chemin communal C1), de son intersection avec la RD 112c jusqu'à son intersection avec la RD 52a à compter du 15 février 2023 et pour une durée indéterminée.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la circulation sera autorisée pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie et les véhicules des services municipaux, aux services des eaux (SIEGVO) ainsi qu'au Maire et ses adjoints, dans le cadre de leurs fonctions.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera apposée par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents

Article 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange le 08 février 2023

Le Maire
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le